

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1967.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant la ratification de la **Convention entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris le 28 juillet 1967,**

Par M. Georges PORTMANN,
Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La convention signée à Paris le 28 juillet 1967 entre la France et les Etats-Unis doit se substituer, en matière d'impôts sur le revenu, à celle du 25 juillet 1939 qui, malgré des modifications intervenues en 1946, 1948 et 1956, n'est plus en conformité avec les législations internes actuelles.

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Roger Lachèvre, Yvon Coudé du Foresto, vice-présidents ; Martial Brousse, Jacques Descours Desacres, Pierre Carous, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, Paul Chevallier, André Colin, Antoine Courrière, Paul Driant, Marcel Fortier, André Fosset, Henri Henneguelle, Roger Houdet, Michel Kistler, Modeste Legouez, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Marcel Martin, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, François Schleiter, Charles Suran, Louis Talamoni, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 527, 588 et In-8° 115.

Sénat : 108 (1967-1968).

Traité et Conventions. — Etats-Unis - Impôt sur le revenu des personnes physiques (I. R. P. P.) - Taxe complémentaire sur le revenu des personnes physiques - Impôt sur les sociétés - Bourse - Enseignants - Etudiants - Spectacles.

Les modalités de la nouvelle convention.

Les impôts visés sont, aux termes de l'article premier :

- l'impôt fédéral sur le revenu, y compris la surtaxe,
- l'impôt français sur le revenu,
- la taxe complémentaire française,
- l'impôt français sur les sociétés,
- l'impôt français sur les opérations de bourse,
- les taxes frappant les ventes ou transferts soit d'actions ou de certificats d'actions, soit d'obligations qui seraient établies ultérieurement,
- les impôts futurs de nature identique.

Les articles 2 à 4 définissent le champ d'application géographique (Etats-Unis d'Amérique, France métropolitaine et Départements d'Outre-Mer) ainsi que les notions de résident, de domicile fiscal et d'établissement stable.

Les articles 5 à 23 déterminent les règles de répartition de la matière imposable entre les deux Etats.

Les revenus immobiliers et les redevances afférentes à l'exploitation de mines, carrières et autres ressources naturelles seront imposables dans l'Etat où sont situés les biens.

Les bénéficiaires industriels et commerciaux le seront dans celui où s'exerce l'activité de l'entreprise ou de l'établissement fixe qui les a réalisés. Une exception est toutefois prévue pour l'exploitation, en trafic international, des navires et aéronefs pour lesquels on ne retient que le lieu d'immatriculation.

Le principe du lieu d'activité sera également appliqué en matière de professions libérales, ainsi que de salaires et traitements privés, sous réserve d'exonération en cas de séjour n'excédant pas six mois.

Pour les droits d'auteur, l'imposition sera réservée à l'Etat du domicile du contribuable, de même que pour les pensions privées et les rentes.

Par contre, les rémunérations et pensions publiques ou les prestations de sécurité sociale seront taxées par l'Etat débiteur.

Des exonérations sont prévues en faveur des enseignants en mission temporaire (d'une durée maximum de deux ans), des étudiants et des stagiaires.

Par ailleurs, la France conservera le droit d'imposer ses artistes, musiciens et sportifs se produisant aux Etats-Unis.

Les produits des valeurs et capitaux mobiliers seront, en principe, imposés dans l'Etat de la résidence du bénéficiaire. Mais les accords internationaux prévoyant généralement un prélèvement à la source dans chaque Etat, une solution analogue a été adoptée dans le présent texte sur la base d'une retenue par l'Etat de la source :

— de 10 % pour les intérêts d'obligations et créances, maximum porté à 12 % si les obligations ont été émises avant le 1^{er} janvier 1965 ;

— de 15 % pour les dividendes, avec réduction à 5 % au profit des filiales dont la participation porte au moins sur 10 % des actions de la société mère.

Cette dernière réduction est rendue nécessaire par les règles internationales généralement appliquées en matière de redevances. La plupart de nos voisins exonérant totalement celles qui sont versées à un résident étranger, il était à craindre que certaines filiales établies en France transfèrent leurs bénéfices dans ces pays sous la forme de redevances sur brevets fictifs, détournant ainsi leurs capitaux au détriment de notre pays.

Signalons cependant qu'aux termes de la présente convention et contrairement à la doctrine habituelle évoquée ci-dessus, l'Etat de la source pourra prélever 5 % du montant brut des redevances industrielles dues à un résident de l'autre Etat.

Dans tous les cas où une double imposition risquerait de subsister, il est expressément prévu qu'elle sera évitée aux Etats-Unis par des déductions correspondant aux sommes perçues par le Trésor français et en France par un crédit d'impôt équivalant aux prélèvements américains.

Les articles 24 à 30 fixent les conditions dans lesquelles seront assurés la non-discrimination entre ressortissant des deux Etats, la procédure amiable, l'échange de renseignements, l'assistance administrative en matière de recouvrement, les privilèges fiscaux des fonctionnaires diplomatiques et consulaires, l'extension éventuelle de la convention aux Territoires français d'Outre-Mer.

La convention entrera en vigueur un mois après l'échange des instruments de ratification à Washington et s'appliquera aux impôts afférents à l'année 1967.

La portée des nouvelles dispositions.

Les nouvelles dispositions s'inspirent très largement de la convention modèle élaborée par le comité fiscal de l'O. C. D. E.

Elles rendront caducs de nombreux accords passés avec les Etats-Unis depuis 1939 dont certains n'ont jamais été publiés, tel celui qui accordait unilatéralement au personnel américain des entreprises américaines en France une déduction supplémentaire de 20 % pour l'impôt sur le revenu.

Mais le volume des investissements américains en Europe donne une importance particulière à ce texte, dont il importe d'étudier les répercussions sur notre économie.

La plupart des membres de la Communauté économique européenne accordent un statut très favorable aux filiales d'entreprises américaines.

Ainsi en Belgique, en Italie et aux Pays-Bas leur charge fiscale est inférieure au taux de l'impôt américain (celui-ci ayant été ramené de 52 % à 48 % par l'administration du Président Kennedy). Elle peut donc s'imputer en totalité sur celui-ci. Au Luxembourg, cette charge dépasse théoriquement 50 %, mais de nombreuses exonérations annulent l'impôt dans la plupart des cas. En Allemagne, le taux est de 43 %, relevé récemment à 49,6 % en cas de réinvestissement en Allemagne, pour protéger les firmes locales. En France, le taux global est de 57,5 %. Les sociétés américaines ont donc intérêt à créer des filiales sur le territoire de nos partenaires européens plutôt que sur le nôtre.

La nouvelle convention réduira notre imposition sur les filiales américaines en France à 52,5 % en moyenne.

Notre fiscalité demeurera donc la plus forte du Marché commun et il est permis de penser que nos négociateurs auraient pu s'orienter vers un meilleur point d'équilibre.

Le risque de voir les entreprises françaises contrôlées par des intérêts étrangers semble atténué par la stabilisation relative des investissements étrangers en France et la progression régulière des investissements français à l'étranger, constatées par les dernières statistiques de notre balance des paiements.

Mais celle-ci fait ressortir un déficit croissant (de 360 millions de francs en 1964 à 492 en 1966) pour les produits de la recherche scientifique ou technique et ceux de la propriété industrielle. La gravité de l'infériorité française en matière de brevets constitue, du reste, l'un des problèmes les plus préoccupants pour notre économie. L'institution d'une retenue à la source de 5 % sur redevances afférentes à des brevets étrangers, acceptée avec réticence par les négociateurs américains, pourrait inciter les entreprises françaises à s'intéresser de préférence aux brevets français ou à s'adonner davantage à la recherche.

*
* *

Cette nouvelle convention appelle quelque réserve dans la mesure où elle n'aboutit pas à une harmonisation des législations fiscales européennes devant les investissements américains et, bien qu'atténuant les différences, conserve à la France, en ce domaine, sa position de pays le moins accueillant des Six.

Elle apporte néanmoins des améliorations sensibles au régime actuel et devrait faciliter les relations économiques, culturelles, sociales et humaines entre Américains et Français.

C'est dans cette optique que votre Commission des Finances vous recommande d'en autoriser la ratification en adoptant le projet de loi ci-dessous.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée la ratification de la Convention entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris le 28 juillet 1967 et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) **Nota.** — Voir le document annexé au n° 527 (Assemblée Nationale, 3^e législature).